



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC032/2017-P032/2017 du 10 juillet 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 2 juin 2017.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant a été interpellé par la rediffusion de passages polémiques tirés de l'émission *Touche pas à mon poste* dans le cadre de l'émission *C'est pas tous les jours dimanche* et qui concernaient le sujet de l'homosexualité. Dans ce contexte, le plaignant déplore également que les affirmations faites dans le cadre d'un micro-trottoir et diffusées suite aux extraits susmentionnés se limiteraient à deux interventions de personnes ayant des propos homophobes.

Compétence

La plainte vise l'émission *C'est pas tous les jours dimanche* diffusée sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du programme *C'est pas tous les jours dimanche* diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 28 mai 2017. Il s'agit d'un rendez-vous dominical qui analyse l'actualité avec le concours d'invités.

En vue de l'examen de l'admissibilité de la plainte, le Conseil d'administration de l'Autorité a visionné la séquence incriminée. D'une part, le Conseil relève que les propos diffusés par le fournisseur mis en



cause émanent d'un tiers et reflètent des opinions personnelles couvertes en principe par la liberté d'expression, laquelle vaut également pour les informations ou idées qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. D'autre part, le Conseil est d'avis que les propos litigieux s'inscrivent dans le cadre d'une discussion portant sur un problème d'intérêt général, à savoir l'homophobie, et leur diffusion, par laquelle la presse contribue à une telle discussion, ne dépasse pas ce qui est acceptable au regard, notamment, des exigences légales en matière de dignité humaine au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de non-discrimination.

Pour ce qui concerne les extraits de l'émission *Touche pas à mon poste*, le Conseil note que ces extraits ont été montrés pour introduire et illustrer le sujet portant sur la question « *Sommes-nous (presque) tous (au moins un peu) homophobes ?* », sans que le message véhiculé par ces extraits n'ait été soutenu ou autrement approuvé par le présentateur de l'émission. Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est pas admissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet du contenu de l'émission *C'est pas tous les jours dimanche* diffusée sur le service de télévision *RTL TVi* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 10 juillet 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre



Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.